

DECISION N° 000090 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 22 AVR 2026

rapportant partiellement la décision n°00006/D/PR/MINMAP/ACMP/SA/DAJ du 06 avril 2026 relative au recours d'AREA ASSURANCES introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°007/AONO/CUD/CIPM2/CCCM-SPI/2025 du 21 mai 2025 pour la couverture en assurance maladie du personnel et des organes dirigeants de la Communauté Urbaine de Douala (CUD)

L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS, A.R.M.P.

Présidence de la République  
du CAMEROUN  
A.R.M.P.  
Courrier Direction Générale  
ARRIVÉ, LE 28 AVR 2026  
N°

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- Vu le recours d'AREA ASSURANCES du 17 octobre 2025 ;
- Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 24 décembre 2025 ;
- Vu le procès-verbal de la 159<sup>ème</sup> séance du CER du 24 décembre 2025 ;
- Vu la lettre additive du CER n°848/L/ARMP/CER/P-CER/C-ST/26 ;
- Vu le recours gracieux préalable d'AREA ASSURANCES du 14 avril 2026 ;
- Vu les résolutions de la séance de travail tenue au MINMAP le 14 avril 2026 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

3289

28/04  
DJP  
5 CER  
1327  
M. Adick  
05/05/2026  
04 MAI 2026

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours d'AREA ASSURANCES introduit au CER le 17 octobre 2025 remplit les conditions de recevabilités relatives à l'attribution des marchés publics édictées par les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 (3) du Code des marchés publics ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Compagnie dénommée AREA ASSURANCES conteste le résultat de l'appel d'offres susvisé et sollicite la réévaluation des offres des soumissionnaires, au motif que la décision d'attribution prise par le Maître d'ouvrage (MO) est la conséquence d'une analyse biaisée des offres faite par la CIPM placée auprès de la CUD. Elle explique, au regard des conclusions issues du rapport d'évaluation des offres financières, que son concurrent, ZENITHE ASSURANCES, déclaré attributaire des trois (03) lots en compétition, aurait dû être éliminé par la CIPM, en raison de son certificat ISO 9001-2015 non-valide, qu'il a fourni à l'appui de son dossier de soumission ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le requérant et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le Cabinet AB CERTIFICATION AFRIQUE SUBSAHARIENNE qui a établi et délivré le certificat ISO 9001-2015 au soumissionnaire ZENITHE INSURANCE, n'a pas qualité pour le faire ;

Qu'invité par le CER à produire l'acte attestant sa qualité à délivrer le certificat querellé, le Directeur Général d'AB CERTIFICATION AFRIQUE SUBSAHARIENNE n'a pu satisfaire à cette exigence probatoire ;

Que les investigations menées par le régulateur auprès des services chargés des accréditations à TUNAC montrent bien l'absence de demande d'accréditation d'AB CERTIFICATION AFRIQUE SUBSAHARIENNE au sein de cet organisme ;

Que l'exploitation des relevés des mails de ce Cabinet transmis au CER par son Directeur Général, permet en outre de constater, que celui-ci n'a relancé son dossier d'accréditation (déposé depuis le 10 janvier 2016 sous le numéro 104), qu'en date du 24 décembre 2025 à 13 heures 15, c'est-à-dire au moment même où le recours d'AREA ASSURANCES s'est trouvé en examen au CER ;

Que non seulement ce fait montre que le Cabinet AB CERTIFICATION AFRIQUE SUBSAHARIENNE n'est pas accrédité, mais aussi, il n'a pas un dossier de demande d'accréditation en cours de traitement auprès de TUNAC ;

Qu'il s'ensuit que la demande d'AREA ASSURANCES relative à la production par ZENITHE INSURANCE du certificat ISO 9001-2015 non-valide fourni à l'appui de son dossier de soumission est justifiée ;

Considérant que la procédure d'attribution des marchés querellés n'avait pas été suspendue par l'ARMP, cette procédure a de ce fait suivi son cours ;

Qu'à date, les Ordres de Service de Démarrage (OSD) relatifs à l'exécution de ces marchés ont été signés le 24 octobre 2025 ;

Considérant par ailleurs qu'il s'agit d'un marché pluriannuel comprenant une (01) tranche ferme et deux (02) tranches conditionnelles ;

Que le marché relatif à la tranche ferme est en cours d'exécution et qu'en outre le paiement du décompte n°1 pour cette tranche constitutive du lot 1 a été effectué depuis le mois de décembre 2025, compte non tenu de ce que les marchés des assurances sont payés avant service fait ;

Qu'il en résulte que la phase consacrée à la contractualisation de cette tranche ferme étant dépassée, il n'est plus possible de procéder à l'annulation de l'attribution, la procédure y relative étant achevée et le contrat formé ;

Considérant que les tranches conditionnelles constitutives des deux (02) lots restants ne sont contractualisées, la conclusion de ces marchés avec AREA ASSURANCES reste possible, ZENITHE ASSURANCE ayant succombé aux coups du critère éliminatoire relatif à la production du certificat ISO 9001-2015 ;

Qu'il convient, sous le bénéfice des développements qui précèdent, d'instruire le Maître d'ouvrage de maintenir sa décision d'attribution et de continuer l'exécution du marché relatif au lot 1 avec ZENITHE ASSURANCE, d'annuler cette décision en ce qui concerne les lots 2 et 3 attribués à ZENITHE ASSURANCE, de réattribuer ces lots 2 et 3 à AREA ASSURANCES ;

#### EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours gracieux préalable d'AREA ASSURANCES recevable et justifié ;
2. Instruit le Maître d'ouvrage de maintenir sa décision d'attribution et de continuer l'exécution du marché relatif au lot 1 avec ZENITHE ASSURANCE, d'annuler cette décision en ce qui concerne les lots 2 et 3 attribués à ZENITHE ASSURANCE, de réattribuer ces lots 2 et 3 à AREA ASSURANCE ;
3. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ✓
- Pdl/CER
- CCCM-SPI
- CUD
- CIPM/CUD
- Intéressé (AREA ASSURANCES).

Yaoundé, le 22 AVR 2026

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES  
MARCHES PUBLICS,  
AUTORITE CHARGÉE DES MARCHES PUBLICS

